



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 2 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN.
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND.
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO.
Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 008 N3 FC Vaulx En Velin 1 - FC Bourgoin-Jallieu 1
Dossier N° 009 R1 B FC Echirrolles 1 - MDA Foot 2
Dossier N° 010 CF2 US Domessin 1 - FC Nivolet 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°6

Situation du joueur MOHAMED (DOKHER) Amine (senior) – U.S. ISSOIRE A. DU MAS- 506507

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à l'enquête engagée par la commission,
Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner et amende le club de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 7

Situation du joueur COLY Pierre (senior) – ENTENTE CREST AOUSTE - 551477

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant que le club questionné a répondu à l'enquête engagée par la commission et donné ses explications,
Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 8

Situation du joueur COUMBASSA Abdourahamane du club CALUIRE SP.C - 544460

Considérant que le joueur conteste la première demande de licence du FC Limonest St Didier au Mont d'Or en date du 15/07/2019 et a fourni une attestation signée.

Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 008 N3

FC Vaulx En Velin 1 N° 504723 Contre FC Bourgoin-Jallieu 1 N° 516884

Championnat : Senior - Niveau : N3 – Poule : Unique - Match N° 21470460 du 24/08/2019

Réclamation d'après match du club du FC Vaulx En Velin,

Motif : le club a écrit « Je soussigné, SAMPAIO Alexandre capitaine du Fc Vaulx En Velin, licence n° 2588618416, porte réserve sur le nombre de mutations du club du FC Bourgoin-Jallieu qui sont FERRARI Kevin, ALAZA Fapinho, SCARANTINO Jordan, JACQUET Rémy, ALBRECHT Loïc, CLEMENT Jérémy et TACK Elian».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Vaulx En Velin, reçu par courrier électronique en date du 28/08/2019, pour la dire irrecevable,

Motif : hors délai (Article 186.1 des RG de la FFF).

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Vaulx En Velin.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 009 R1 B

FC Echirolles 1 N° 515301 Contre MDA Foot 2 N° 552556

Championnat : Senior - Niveau : R1 – Poule : B - Match N° 21429696 du 24/08/2019

Réclamation d'après match du club du FC Echirolles,

Motif : le club a écrit « nous portons réclamation sur la participation au match de R1 du samedi 24 Août 2019 : FC Echirolles 1 / MDA Foot 2, du joueur BUISSON DEBON Maxime, licence 2543171847. Ce joueur aurait signé une licence "Mutation" en faveur de MDA le 22/08/2019.

Le délai réglementaire de 4 jours, nécessaire pour toute qualification, ne serait donc pas respecté dans ces conditions nous estimons qu'il ne pouvait par conséquent pas jouer le 24».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Echirolles, par courrier électronique en date du 28/08/2019, pour la dire irrecevable,

Motif : hors délai (Article 186.1 des RG de la FFF).

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Echirolles.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 010 CF2

US Domessin 1 N° 527260 Contre FC Nivolet 1 N° 548844

Coupe de France 2ème tour - Match N° 21820963 du 01/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Domessin sur la participation du joueur du FC Nivolet, TACCONELLI Lucas, licence n° 2588626744.

Motif : le club a écrit « Je soussigné, Abdoul Karime SIDIBE, capitaine de l'équipe de l'US Domessin, pose une réserve sur la participation d'un joueur à la rencontre, TACCONELLI Lucas, licence n° 2588626744 du FC Nivolet. Motif : joueur suspendu suite à sept matchs fermes dont l'automatique».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'US Domessin par courrier électronique en date du 02/09/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur TACCONELLI Lucas, licence n° 2588626744 du FC Nivolet, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 20/04/2019 de sept matchs dont l'automatique avec date d'effet du 21/04/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 26/04/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgé lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du FC Nivolet 1 a disputé sept rencontres officielles depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En application de l'article 167.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Domessin.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, ***cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA